Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 16 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 010

Conventions liées aux réclamations suite à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Mme Aurélie ADAM, cheffe du service finance.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-010 : Conventions liées aux réclamations suite à la construction du CIS de Monistrol-sur-Loire

Le CIS de Monistrol-sur-Loire a été inauguré le 7 octobre dernier et est maintenant en pleine activité.

Les marchés passés avec les entreprises pour sa construction leur ont été notifiés en janvier 2021 pour des offres déposées en octobre 2020.

Durant l'exécution des marchés, des entreprises ont signifié au maître d'ouvrage, le SDIS, qu'elles étaient impactées lourdement par la hausse de certaines matières premières les mettant en difficulté sur l'exécution du marché.

Les entreprises sont les suivantes :

LOT	Intitulé du lot	Titulaire du marché
2	Dallage industriel	SOREDAL
3	Charpente béton	SOCOBAT
5	Étanchéité	ABC BORNE
7	Serrurerie	STBB
11	Plâtrerie peinture	PEPIER CHARREL
14	Plomberie sanitaire	ENERGECO
15	Chauffage gaz ventilation	ENERGECO

Les entreprises ont néanmoins poursuivi le marché permettant de réceptionner le bâtiment.

Conformément aux clauses du marché, le SDIS a procédé à l'actualisation des prix en mai 2022 permettant de compenser partiellement les pertes pouvant être occasionnées.

De ce fait, deux entreprises ont renoncé à leur réclamation : lot 2 – dallage industriel - SOREDAL et lot 3 – charpente béton - SOCOBAT.

Il ressort de la combinaison des jurisprudences du Conseil d'État codifiées à l'article L6 du code de la commande publique et des dispositions de l'article 2044 du code civil, que les entreprises ont droit à une indemnisation.

Par ailleurs, les services de l'État ont porté à la connaissance des maîtres d'ouvrages publics les solutions possibles qui ont ensuite été analysées pour donner des préconisations :

- Circulaire du Premier ministre Jean CASTEX du 30 mars 2022,
- Note du Préfet de la Haute-Loire du 26 avril 2022,
- Avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022,
- Dossier de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances du 21 septembre 2022
- Circulaire de madame la Première Ministre Elisabeth BORNE du 29 septembre 2022.

Il est stipulé que :

- Le cocontractant a le droit d'être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;
- Cela doit être justifié par des circonstances imprévisibles dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties ;
- L'examen doit se faire au cas par cas, sur justification de l'entreprise caractérisant un bouleversement des charges contractuelles (autour de 1/15 du marché) laissant une part d'aléa au titulaire comprise entre 5% et 25% du déficit (10% en moyenne).

Au regard de ces éléments, il a été demandé aux entreprises de justifier les charges supplémentaires compte tenu de l'augmentation du prix des matières premières et des prix annoncés au marché par rapport à ceux réellement payés. Ces éléments ont été analysés par l'équipe de maîtrise d'œuvre qui a tenu compte également des actualisations de prix effectuées par le SDIS.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **Approuvent la convention d'imprévision à passer avec les entreprises concernées selon le tableau joint en annexe ;**
- **Autorisent la présidente du conseil d'administration à signer ladite convention ;**
- **Autorisent la présidente à solliciter différents financeurs en vue de leur participation éventuelle au financement.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

16 MAI 2023

-1-